

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1732

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un seuil fixé par décret et figurant sur une liste fixée annuellement par l'autorité administrative »,

le pourcentage :

« 70 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les premières demandes d'asile déposées à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ont triplé depuis 40 ans, passant d'un peu plus de 22 000 en 1983 à plus de 67 000 en 2021. Ces évolutions sont notamment liées aux guerres et crises mondiales. Le taux synthétique de protection rend compte du taux de protection internationale en première et en seconde instance accordée par la France. Ce taux varie beaucoup selon la nationalité des demandeurs. Il va de 91,4 % pour les ressortissants afghans à 6 % pour les ressortissants comoriens. Introduire dans la loi un taux de protection internationale en dessous duquel l'accès au marché du travail peut être autorisé dès l'introduction de la demande et dans les conditions prévues à l'article L.554-3 du Ceseda évitera abus et appels d'air.